



# Commune de Missy

**PREAVIS MUNICIPAL N° 03/2020**

**Conseil général du 6 octobre 2020**

**Arrêté d'imposition 2021**

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

## **1. Préambule**

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts Communaux (LICom), les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre, après avoir été adoptés par le Conseil général. Un délai nous a été accordé au 30 octobre 2020 pour le dépôt à la préfecture du présent arrêté d'imposition.

L'arrêté d'imposition peut être établi pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge l'ancien pour une année, art. 3 LICom.

## **2. Considérations générales**

### Evolution du taux communal et cantonal

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéficiaire et le capital ainsi que sur l'impôt minimum.

Ci-après, un tableau récapitulatif des dix dernières années :

Depuis 2011, le taux d'imposition cumulé (cantonal et communal) pour le contribuable dont le domicile fiscal est situé à Missy a relativement peu fluctué malgré deux « bascules » successives, comme l'indique le tableau suivant :

<b>Année</b>	<b>Canton</b>	<b>Commune</b>	<b>Total</b>
2011	157.50	70	227.50
2012 - 2019	154.50	72	226.50
2020	156.00	72	228.00
2021	156.00	72	228.00



# Commune de Missy

Nous vous rappelons que le taux moyen des communes vaudoises du district Broye-Vully, pour l'année 2020 est de 73.08%.

## Evolution des recettes fiscales

Les recettes fiscales ont évolué de la façon suivante durant les 9 dernières années et nous pouvons constater qu'elles sont relativement stables (à l'exception de l'impôt sur les personnes morales qui peut être très volatil).

Coefficient communal	70	72	72	72	72	72	72	72	72
Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Impôt revenu / fortune	462 546	417 714	452 993	486 685	494 275	472 148	501 897	550 445	531 677
Impôt bénéfice / capital	945	3 910	6 165	4 176	5 311	5 520	2 134	4 917	-114
<i>Impôts influencés par le taux</i>	<i>463 491</i>	<i>421 623</i>	<i>459 158</i>	<i>490 861</i>	<i>499 586</i>	<i>477 668</i>	<i>504 031</i>	<i>555 361</i>	<i>531 564</i>
Impôt personnel	1 730	0	1 880	0	0	0	2 080	2 030	2 100
Impôt à la source	13 111	20 816	15 175	21 028	22 945	32 243	14 601	11 942	8 585
Impôt compl. im-meubles	1 306	1 307	1 359	1 254	1 307	1 307	1 277	1 312	1 347
Impôt foncier	31 194	34 135	35 893	36 668	40 708	45 578	47 399	49 532	50 446
Impôt frontaliers	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Impôt succession et donations	11 597	0	19 918	0	63 755	0	0	6 270	0
Droit de mutation	7 324	30 556	18 280	37 235	16 149	24 211	9 598	6 504	3 630
Impôt récupéré après défalcatons	-2 455	0	0	2 656	-2 656	15 612	0	0	16 980
Impôt gains immobiliers	14 184	24 712	24 978	34 296	17 238	14 385	3 755	17 439	0
Impôt sur les chiens	2 700	2 500	2 750	3 050	3 150	2 550	2 050	2 750	2 150
Participation et remboursement Canton									762
<i>Autres impôts</i>	<i>80 690</i>	<i>114 026</i>	<i>120 234</i>	<i>136 186</i>	<i>162 596</i>	<i>135 886</i>	<i>80 760</i>	<i>97 777</i>	<i>86 001</i>

Ce tableau représente, pour l'année 2019, un point d'impôt (influencé par le taux) de CHF 7'382.83 (531 534/72), soit CHF 20.39/habitant (7'382.83/362).

## Résultats des comptes communaux des dix dernières années

Année	Résultat	Année	Résultat
2010	14 694.99	2015	79 520.32
2011	4 919.76	2016	26 074.15
2012	12 977.30	2017	12 503.55
2013	78 196.02	2018	-25 087.90
2014	98 031.36	2019	-18 643.10

### 3. Synthèse

En 2020, l'Etat a pris à sa charge la totalité des coûts de financement de l'AVASAD (art. 18 ss l'AVASAD). Pour Missy, cela représentait un montant de CHF 32'384.00 porté aux comptes de l'année 2019.



# Commune de Missy

Même si l'Union des Communes Vaudoises (UCV) a signé un accord avec le Canton, le montant réalloué de CHF 25 millions sur la facture sociale, les autres participations (facture policière, ASIPE, entres autres) augmenteront sensiblement.

La Municipalité propose de conserver en 2021 les mêmes taux que ceux de l'année précédente.

## 4. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

- Conserver le taux d'imposition communal à 72.00% pour l'année 2021.
- Conserver les autres montants et taux.

Nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE MISSY,

- Vu le préavis municipal N° 03/2020 du 31 août 2020,
- Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude,
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,


**D é c i d e :**

- D'adopter l'arrêter d'imposition pour l'année 2021 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 31 août 2020.  
Municipal responsable : Olivier Thévoz

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


Le Syndic :



O. Thévoz



La Secrétaire :



Y. Michel

Annexe : arrêté d'imposition 2021

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le... 30.10.2020

District de Broye-Vully  
Commune de Missy

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil général/communal de Missy.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72.0%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

**Sont exonérés :**

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10.0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

##### Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 6 octobre 2020

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :